

Non, l'immersion n'est pas inconstitutionnelle !

Tugdual Kalvez, philosophe

L'immersion est une méthode pédagogique. Ce n'est pas une conception idéologique. Elle vise l'efficacité de l'enseignement linguistique, sans prétendre échapper aux lois, que ses tenants n'ont jamais mis en cause. Le prétendre est contraire à la réalité.

D'ailleurs, personne n'a cru qu'en utilisant une langue minorisée dans la cour de l'école, par exemple, c'était remettre en cause la Constitution de la 5^e République. Il faut vraiment avoir l'esprit tordu pour y trouver un lien. Jamais avant M. Macron la question n'avait effleuré personne et n'avait jamais été évoquée. Le faire aujourd'hui, c'est vouloir voir la contestation où elle n'est pas.

Le retour du "symbole" ?

L'interdiction de parler breton dans la cour de l'école a déjà été utilisée par la France aux XIX^e et XX^e siècles, afin d'éradiquer la langue bretonne de la pratique des élèves, eux qui ne connaissaient familièrement que le breton. L'enfant pris sur le fait a été affublé, par des maîtres d'école eux-mêmes bretonnants, du "symbole", par exemple un petit sabot de bois attaché à une cordelette, qu'il devait porter autour du cou. Il le transmettait à l'un de ses camarades pris par lui en flagrant délit de parler breton. Le dernier à porter le "symbole" était puni. Par exemple, il était condamné à écrire cinquante fois: « Je ne parlerai plus jamais breton » !

C'est comme cela que la France a fabriqué des générations d'hommes et de femmes honteux de leur langue et de leur culture. Ce "symbole" était la marque infamante infligée aux enfants, pour leur donner mauvaise conscience, et nombre d'entre eux ont été atteints du complexe d'infériorité.

Deux poids deux mesures

Jetons un regard sur les sections européennes. Elles sont très sélectives et le nombre de places disponibles est souvent inférieur à la demande. Les élèves reçoivent un enseignement renforcé dans la langue choisie. A partir de la seconde, ils peuvent suivre un enseignement non linguistique dans cette langue, c'est-à-dire portant sur une matière qui les intéresse.

Le "Guide pour l'enseignement en langue vivante étrangère de l'école au lycée", du Ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse, donne toutes les explications nécessaires pour faciliter son choix: "Oser les langues vivantes étrangères", Mars 2020. On y lit, page 34, un développement intitulé « Hors de la classe » ; le voici.

« Dans tous les espaces de l'école, la langue cible peut devenir progressivement langue de communication: salles de classe, bien sûr, mais aussi cour, couloirs, cantine... Ainsi, les élèves prennent progressivement l'habitude d'interagir avec les adultes en langue vivante étrangère, celle-ci devenant alors langue de communication dans l'école ».

Ce texte donne la description de l'immersion ! Elle est non seulement autorisée, mais recommandée dans les sections européennes. On y pratique l'immersion

sans le dire, sans l'appeler par son nom. Alors, pourquoi la pratique-t-on ? Pour son efficacité ! C'est un complément pratique aux cours de langue proprement dits, dans les moments de vie de l'établissement.

On constate, ainsi, que l'immersion n'est pas contraire à la Constitution lorsqu'elle met en œuvre l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'arabe..., mais qu'elle le devient en ce qui concerne le breton, le corse, le basque,... c'est-à-dire des langues territoriales de l'Hexagone. La liberté pédagogique serait, ainsi, limitée pour le breton par rapport aux langues internationales importées dans l'Hexagone. Celles-ci sont, de ce fait, favorisées, quand le breton est limité dans sa pratique, sous un prétexte nationaliste fallacieux. A cette limitation de liberté s'ajoute une inégalité de traitement, c'est-à-dire la remise en question de l'égalité. Liberté et égalité pour l'anglais, l'allemand, etc mais privation de liberté et discrimination pour le breton, le basque, le flamand, l'alsacien, le catalan, le corse, etc.

Si le breton, langue territoriale de l'Hexagone, est inconstitutionnel, utilisé hors des cours de langue ou en langue, combien plus l'anglais doit-il l'être dans la même utilisation, « hors de la classe », qui est une langue étrangère à l'Hexagone !

Justice pour les langues territoriales !

Nous ne demandons pas qu'on supprime cet avantage pédagogique accordé aux classes européennes. Nous demandons seulement l'égalité de traitement pour les langues territoriales de l'Hexagone.

L'interdiction de l'immersion pour les langues territoriales ne tient donc pas juridiquement et devra être levée sans tarder, puisqu'elle est constitutionnelle pour les langues étrangères des sections européennes.

Quant au Conseil constitutionnel, il pourrait se tirer d'embarras si le Premier ministre lui demandait de consulter les travaux préparatoires à la rédaction de l'article 2 de la Constitution, pour retrouver les « intentions du législateur », lesquelles sont sans ambiguïté, selon la juriste Anne Levade. Plusieurs parlementaires méfiants avaient publiquement exigé que ledit article ne soit jamais utilisé contre les langues régionales, ce à quoi le gouvernement s'était explicitement engagé.

La manière la plus simple et la plus sérieuse de reconnaître la légalité de l'immersion consiste, comme le propose le député Paul Molac, de compléter l'article 75-1 de la Constitution, disant : « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* », par la précision : « *l'enseignement par immersion de ces langues est constitutionnel* ». Il y aura, alors, égalité entre les langues territoriales de l'Hexagone et les langues internationales professées dans les classes européennes.

Avec de la bonne volonté, c'est réalisable avant l'élection présidentielle de 2022.

Tugdual KALVEZ, Philosophe,
membre de l'*Institut Culturel de Bretagne* (composante de **Bretagne majeure**).